



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/18

Document affiché en préfecture le 16 Septembre 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/18

Document affiché en préfecture le 16 Septembre 2005

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/031 portant approbation, après mise à jour du 04 janvier 2005, du Dossier Départemental des Risques Majeurs	Page 5
ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/040 portant approbation de la liste des communes exposées aux risques majeurs dans le département de la Vendée	Page 5
ARRETE PREFECTORAL N°05 – CAB-SIDPC- 093 autorisant les personnes mandatées pour l'étude des risques d'inondation à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Chaillé-les-Marais, Le Gué de Velluire, L'île d'Elle, Maillé, Vix et Vouillé-les-Marais	Page 5
ARRETE N° 05 SIDPC 096 du 31 août 2005 portant réglementation d'usage du feu hors zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée	Page 6

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 7
---	--------

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05-DRCLE/2-436 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de MONTORGUEIL (Le Poiré-sur-Vie)	Page 8
ARRETE N° 05-DRCLE/2-437 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de SAINT-PAUL-EN-PAREDS	Page 8
ARRETE N°05-DRCL/2 - 458 Arrêté renouvelant et modifiant l'autorisation des travaux et ouvrages de défense contre la mer sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier	Page 8
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 464 prononçant la dissolution du SIVU de la zone d'activités des Quatre Routes	Page 9
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 476 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune du POIRE-SUR-VIE.	Page 9

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 78 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon	Page 10
--	---------

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE 2005/59 Portant création d'une zone interdite à la circulation maritime lors de la manifestation nautique « La Solitaire Afflelou – Le Figaro » à l'occasion de l'arrivée de la course le 26 août 2005 à Port Bourgenay (Vendée).	Page 10
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°05 dde shec 213 du 12 juillet 2005 accordant dérogation pour le dépassement des plafonds de ressources pour la SAELM ORYON	Page 11
ARRETE N°05 dde shec 214 du 12 juillet 2005 accordant dérogation pour le dépassement des plafonds de ressources pour l'Office Public départemental d'HLM de la Vendée	Page 11

ARRETE N°05-dde-242 n° 05-DIRM-CIRCULATION 282 des régimes de priorité mis en place aux intersections	Page 12
ARRETE N° 05- DDE – 244 approuvant le projet de création PSSA 160 KVA sur P060 La Bougerie Commune de SAINT VINCENT SUR JARD	Page 13
ARRETE N°05-dde 246 modifiant Le régime de priorité existant au carrefour giratoire sur la Route Départementale n°755 au P.R. 22.438, GIRATOIRE sur le territoire de la commune de LA GAUBRETIERE	Page 14
ARRETE N° 05/DDE –250 approuvant la Carte Communale de la commune de BAZOGES-en-PAILLERS	Page 14
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/DDE/ADS/03 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé en application des articles L313-3 et R313-25 du code de l'urbanisme	Page 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05-DDAF-474 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau,des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune d'AUBIGNY	Page 15
ARRETE N° 05/DDAF/691 Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 15
ARRETE N° 05/DDAF/716 complétant l'arrêté n° 05/DDAF/691 du 19 août 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 18
ARRETE N° 05/DDAF/742 fixant le ban des vendanges (muscadet)	Page 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das – 309, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail «Les Bazinières »85000 LA ROCHE SUR YON (ARIA 85)	Page 19
ARRETE N° 05-das – 310, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « La Sauvegarde »	Page 20
ARRETE N° 05-das – 311, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE	Page 20
ARRETE N° 05-das – 319 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON 85000 (A.D.A.P.E.I.)	Page 21
ARRETE N° 05-das-320, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 au Centre d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.)	Page 22
ARRETE N° 05-das – 321, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de SAINTE GEMME LA PLAINE 85400 (A.D.A.P.E.I.)	Page 23
ARRETE N° 05-das – 322, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600 (A.D.A.P.E.I.)	Page 23
ARRETE N° 05-das – 323, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)	Page 24
ARRETE N° 05-das – 324, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE 85200 (A.D.A.P.E.I.)	Page 25
ARRETE N° 05-das – 325, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500 (A.D.A.P.E.I.)	Page 25
ARRETE N° 05 - das – 326, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY 85110 (A.D.A.P.E.I.)	Page 26
ARRETE N° 05-das – 327, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410 (A.D.A.P.E.I.)	Page 27
ARRETE N° 05-das – 328, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » 85140 LES ESSARTS (A.F.D.A.E.I.M)	Page 27
ARRETE N° 05-das-553 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de la maison de retraite « Résidence du Guy » du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005	Page 28
ARRETE N° 05-das-554 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005	Page 28
ARRETE N° 05-das-555 fixant la dotation annuelle de soins et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du site de Machecoul du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005	Page 29
ARRETE N° 05-das-556 fixant la dotation annuelle et le forfait journalier de soins pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005	Page 29
ARRETE 05/DAS/706 portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Le Bocage » des ESSARTSd'une place/ARRETE 2005/DSF/TES/183 portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Le Bocage » des ESSARTS d'une place	Page 29
ARRETE N° 05-das-905 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – « Le Val d'Yon » - (SAUVEGARDE 85) de La Roche Sur Yon	Page 30

ARRETE N° 05-das-907 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – La Roche- Fontenay – Challans, géré par l'association ARIA 85	Page 30
ARRETE N° 05-das-908 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85	Page 31
ARRETE N° 05-das-909 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S pour déficients visuels géré par l'association ARIA 85	Page 32
ARRETE N° 05-das-916 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Mer géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon	Page 33
ARRETE N° 05-das – 923 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « La Sauvegarde »	Page 33
ARRETE N° 05-das – 924 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON 85000 géré par l'association « ADAPEI »	Page 34
ARRETE N° 05-das – 925 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Le Bocage» 85140 LES ESSARTS géré par l'Association Familiale D'Aide Aux Enfants et Adultes Inadaptés Mentaux «A.F.D.A.E.I.M »	Page 34

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS-426 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, fixée par arrêté du 4 juillet 2005.	Page 34
ARRETE N° 2005/DRASS-427 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) et complétant l'arrêté n° 2005/DRASS-316 du 1 ^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction	Page 34

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2005/0031 Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu accordant le remplacement du scanographe de marque ELSCINT de type SELECT SP hélicoïdal de classe 1 installé sur le site du centre hospitalier de Luçon par un appareil de classe III avec confirmation de l'autorisation au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu	Page 35
ARRETE N° 012/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 35
ARRETE N° 013/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 36
ARRETE N° 014/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005	Page 36
ARRETE N° 015/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations de la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.	Page 37
ARRETE N° 016/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations de la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'intégration par l'accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.	Page 37
ARRETE N° 021/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 38
ARRETE N° 022/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation à SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005	Page 38
ARRETE N° 99/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.	Page 38
ARRETE N° 141/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.	Page 39
ARRETE N° 142/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA pour l'exercice 2005.	Page 39
ARRETE N° 143/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 39
ARRETE N° 144/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 40
ARRETE N° 174/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2005.	Page 40
ARRETE N° 186/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 40
ARRETE N° 187/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 41

ARRETE N° 249/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 41
ARRETE N° 251/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 42
ARRETE N°267/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.	Page 42

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière dans les services de "psychiatrie"	Page 43
AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmier(e)s diplômé(e)s d'état dans les services de "psychiatrie"	Page 43
AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière dans les services de "psychiatrie"	Page 43

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE

AVIS concours interne sur titres pour 1 poste de psychomotricien(ne)s	PAGE 44
AVIS d'ouverture de concours interne et externe de cadres de santé	
Concours interne sur titres : trois postes de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé	PAGE 45
Concours externe sur titres : un poste de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé,	

DIVERS

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION N°2005191 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain des SABLES D'OLONNE (85)	Page 46
DECISION N°2005227 de déclassement du domaine public ferroviaire de plusieurs terrains des MAGNILS REGNIERS (85)	Page 46

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE N° 760-2005 /D1 portant réglementation de la circulation dans l'agglomération d'Angers en cas de mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 12 de la loi n ° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie « Modificatif n°2 »	Page 46
--	---------

PREFECTURES DE CHARENTE, DEUX SEVRES, VIENNE,GIRONDE, VENDEE ET CHARENTE

MARITIME

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2597-Bis du 28/07/2005 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rochefort	Page 47
--	---------

PREFECTURES DE CHARENTE, DEUX SEVRES, VIENNE,GIRONDE, VENDEE, LOIRE

ATLANTIQUE,MAINE ET LOIRE ET CHARENTE MARITIME

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2598-10 du 28/07/2005 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de La Rochelle	Page 48
---	---------

PREFECTURES DE CHARENTE, DEUX SEVRES, VIENNE,GIRONDE, VENDEE ET CHARENTE

MARITIME

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2598-Ter du 28/07/2005 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Tonnay-Charente	Page 49
--	---------

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/031 portant approbation, après mise à jour du 04 janvier 2005,
du Dossier Départemental des Risques Majeurs**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier départemental des risques majeurs du département de la Vendée, tel que mis à jour le 04/01/2005 est approuvé.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du dossier départemental des risques majeurs est tenu à la disposition du public dans chaque mairie, à la Sous-Préfecture des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, ainsi qu'à la Préfecture, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, où il est librement consultable. Il peut être également consulté sur le site internet de la Préfecture de la Vendée : www.vendee.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 août 2005
Signé Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05/CAB-SIDPC/040 portant approbation de la liste des communes exposées aux risques majeurs
dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes exposées à un ou à plusieurs risques majeurs, en application des dispositions de l'article 3, II, alinéa 4 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, est annexée au présent arrêté (annexe n° 1). En application de l'article 3, II, alinéa 5 du décret ci-dessus, la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les communes à risques est jointe en annexe n° 2.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et diffusé sur le site internet de la Préfecture : www.vendee.pref.gouv.fr

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 août 2005
Signé Christian DECHARRIERE

les annexes sont consultables à : la Préfecture de la Vendée au service : Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N°05 – CAB-SIDPC- 093

**autorisant les personnes mandatées pour l'étude des risques d'inondation à pénétrer sur les propriétés privées des
communes de Chaillé-les-Marais, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, Maillé, Vix et Vouillé-les-Marais**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime ainsi que les personnes physiques ou morales mandatées par le préfet de la Charente-Maritime sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à toutes opérations afin d'effectuer les travaux relatifs à

- l'inspection visuelle de la digue,
- des levés topographiques,
- des levés bathymétriques, avec le cas échéant des déplacements par barque sur les voies d'eau,
- la connaissance de la constitution interne de la digue,
- la matérialisation sur le terrain de certains levés,

nécessaires à la réalisation de l'étude sur la connaissance des risques inondation et submersion, bassin de la Sèvre-Niortaise en Charente-Maritime, dans les communes de Chaillé-les-Marais, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, Maillé, Vix et Vouillé-les-Marais.

À cet effet, ils pourront installer des balises, bornes, piquets, signaux et jalons de repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire des abattages et élagages, nécessaires et autorisés par la loi, ou procéder à d'autres opérations que l'étude rendrait indispensable.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, tout trouble ou empêchement, et de déranger les balises, bornes, piquets, signaux et jalons de repères, qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Si les propriétaires ont à supporter des dommages par suite des opérations menées sur les terrains, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de chacune des communes concernées et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les maires adresseront au Préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les directeurs départementaux de l'Équipement de la Charente-Maritime et de la Vendée ainsi que les maires de Chaillé-les-Marais, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, Maillé, Vix et Vouillé-les-Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 16 août 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Signé Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 SIDPC 096 du 31 août 2005 portant réglementation d'usage du feu
hors zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée**

LÉ PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} – L'usage du feu hors des zones de forêts et espaces boisés est réglementé dans les conditions ci-après sur tout le territoire du département de la Vendée.

I – REGLES GENERALES

Article 2 - Est considéré comme feu de plein air ou foyer à l'air libre toute combustion, avec ou sans flamme apparente, effectuée en dehors d'une enceinte incombustible conçue pour cet usage.

Article 3 – De façon permanente, il est rappelé à toute personne qu'il est interdit de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes.

II – DEFINITION DES PERIODES

Article 4 – On entend par **période rouge** la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Article 5 - On entend par **période de risque fort** toute période de l'année, classée ou non période rouge, pour laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...) constatées par les services compétents. Elle est décidée par arrêté préfectoral, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, et consultation des partenaires professionnels concernés. Cet arrêté est diffusé à Mesdames et Messieurs les Maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées.

III – ACTIVITES AGRICOLES

Article 6 - Il est interdit, en tout temps, d'incinérer ou de procéder à l'écobuage des résidus de récoltes ou de jachères.

Article 7 - En période de risque fort, les exploitants conduisant des travaux agricoles de récolte (y compris broyage et fauche) doivent disposer sur leurs engins à moteurs de moyens d'extinction appropriés et directement accessibles pour lutter contre les départs de feu (au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg).

Cette obligation sera étendue à la période rouge à compter du 1^{er} juillet 2006.

Article 8 - Le stockage aux champs de substances ou préparations chimiques classées explosives, comburantes ou inflammables, sans préjudice des réglementations nationales pouvant le régir, doit être réalisé sur une aire adaptée, exempte de tout risque d'incendie (ex. zones de terre nue), avec des moyens d'extinction appropriés.

IV – AUTRES ACTIVITES

Article 9 - En périodes rouge ou de risque fort, toute destruction de végétaux à l'air libre par combustion est interdite.

Article 10 - En dehors de ces périodes, sans préjudice des réglementations locales, la destruction d'herbes sèches et de déchets végétaux est possible sous réserve que les conditions ci-après soient réunies :

- les feux doivent être conduits par temps exclusivement calme ;
- ils ne doivent pas être à l'aplomb d'arbres ;
- ils doivent être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer ;
- des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent.

V – BARBECUES

Article 11 - L'usage de barbecues fixes, sur des installations aménagées à cet effet, (telles que les cheminées d'âtre extérieures) est autorisé en tout temps sous réserve que des moyens d'extinction appropriés soient à disposition immédiate.

Article 12 - L'usage de barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises ou européennes, est autorisé en dehors des périodes de risque fort, et uniquement dans les lieux aménagés à cet effet, sous réserve d'une surveillance permanente et si des moyens appropriés, disposés à proximité immédiate, en permettent la maîtrise constante.

VI - FEUX DE PLEIN AIR ET FEUX D'ARTIFICES

Article 13 - Les feux liés à des manifestations ponctuelles (feux de camps, feux de la Saint-Jean, méchouis...) sont autorisés en période normale s'ils réunissent les conditions de sécurité énumérées à l'article 10.

Article 14 - Les feux liés à des manifestations ponctuelles peuvent être autorisés en période rouge, uniquement par dérogation accordée par le maire après avis du service départemental d'incendie et de secours, sur la base d'une demande dont le modèle figure en annexe 1.

Article 15 - L'utilisation d'artifices par les particuliers est interdite en période de risque fort.

Article 16 – Madame la sous-préfète des Sables d'Olonne et Messieurs le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Responsable territorial de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 août 2005
Le Préfet de la Vendée
Christian DECHARRIERE

l'annexe 1 est disponible sur le site internet de la préfecture.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(445) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 22 mars 2005 accordant à la SA ST GILLES SUD, exploitante et future propriétaire d'une partie des constructions, et la SCI DALJY, future propriétaire d'une partie des constructions, la création, à SAINT GILLES CROIX DE VIE, un hypermarché E. LECLERC de 4390 m2 de vente, d'un espace culturel de 500 m2, d'une galerie commerciale de 710 m2 et d'un hall technologique de 395 m2, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 6209 m2, rue Ambroise Paré à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affiché en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 19 avril 2005 au 27 juin 2005.

(453) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 13 mai 2005 accordant à l'EURL Sébastien GAUTHIER, future exploitante, la création d'un magasin de bricolage de 2450 m2 à l'enseigne WELDOM, zone du Pas du Loup, route de la Roche à AIZENAY, a été affiché en mairie d'AIZENAY du 2 juin 2005 au 2 août 2005.

(454) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 13 mai 2005 accordant à la SARL COM LA VIE, propriétaire d'une partie des terrains, et la SARL SODIAL, exploitante et propriétaire d'une partie des terrains, la création, par déplacement et extension, une supérette UTILE de 600 m2 de vente, 28 rue Charles de Gaulle, à COMMEQUIERS, a été affiché en mairie de COMMEQUIERS du 1^{er} juin 2005 au 8 août 2005.

(455) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 13 mai 2005 accordant à la SCI NAPOLEON, propriétaire des constructions, l'extension de 770 m2 un commerce de vente automobile à l'enseigne CITROEN EUROCAISION, 41 rue des Plesses au CHATEAU D'OLONNE, a été affiché en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 27 mai 2005 au 1^{er} août 2005.

(456) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 13 mai 2005 accordant à la SARL LA BIBELOTIERE, future exploitante, la création d'un magasin de 552,26 m2 spécialisé dans les articles de décoration, vaisselle, linge de maison, boulevard du Vendée Globe au CHATEAU D'OLONNE, a été affiché en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 27 mai 2005 au 1^{er} août 2005.

(457) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 13 mai 2005 refusant à la SAS SOREDIS, promoteur et future propriétaire des constructions, la création d'un centre commercial à l'enseigne générique CŒUR VENDEE, par regroupement d'activités existantes et d'activités nouvelles ou transférées, sur le site de l'HYPER U, 45-47 rue Georges Clémenceau à CHANTONNAY, a été affiché en mairie de CHANTONNAY du 3 juin 2005 au 3 août 2005.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05-DRCLE/2-436 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de MONTORGUEIL (Le Poiré-sur-Vie)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de MONTORGUEIL au Poiré-sur-Vie.

ARTICLE 2 –M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association syndicale d'irrigation de MONTORGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire du POIRÉ-SUR-VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon le 29 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DRCLE/2-437 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de SAINT-PAUL-EN-PAREDS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de SAINT-PAUL-EN-PAREDS.

ARTICLE 2 –M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association syndicale d'assainissement de SAINT-PAUL-EN-PAREDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de SAINT-PAUL-EN-PAREDS.

Fait à La Roche-sur-Yon le 29 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N°05-DRCL/2 - 458 Arrêté renouvelant et modifiant l'autorisation des travaux et ouvrages de défense contre la mer sur la côte ouest de l'Île de Noirmoutier

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 est renouvelée et modifiée : elle vise la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, dénommée plus loin le titulaire, et concerne les travaux et ouvrages de défense contre la mer sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine, La Guérinière et Barbâtre.

Ce renouvellement d'autorisation vaut au titre du Code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.3.1. de la nomenclature.

Le titulaire n'est plus le district de l'Île de Noirmoutier, mais la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier. L'objet de l'autorisation n'est plus seulement un programme de travaux mais aussi un ensemble d'ouvrages de défense contre la mer. Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande de renouvellement et de modification de l'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes qui prévalent.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 1999 voit le programme de travaux complété par : « Commune de Noirmoutier-en-l'Île :

3 – Plage de Luzéronde, protection du secteur de L'Homée juste au nord du mur dit « des Sénégalais » par : rechargement du haut de plage en sable d'un volume de 20 000 m³ provenant des excédents arrêtés par la pointe de la Fosse ou par le port de Morin ;

- mise en œuvre expérimentale de ganivelles hydrauliques sur la plage sur un linéaire de 340 m : alignement d'environ 900 pieux. »

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 1999 est complété de la façon suivante -« Le titulaire associe dans le comité de suivi un représentant de la structure animatrice de la gestion du site Natura 2000 et met notamment en œuvre la mesure 22 préconisée par le document d'objectif de conservation du site Natura 2000, c'est-à-dire établit une « fiche plage » pour protéger les dunes et le trait de côte. Le titulaire en informe le service chargé de la police de l'eau ».

ARTICLE 3 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est renouvelée pour une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipeement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 4 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux exerçant légalement des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine, La Guérinière et Barbâtre, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 16 août 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Signé : CYRILLE MAILLET

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 464 prononçant la dissolution du SIVU de la zone d'activités des Quatre Routes

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du S.I.V.U de la zone d'activités des Quatre Routes.

ARTICLE 2 : Le montant de l'actif en trésorerie sera réparti selon les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 1989 autorisant la création du syndicat, à savoir :

16 808,26 € X 20 % soit 3 361,652 € pour chaque commune membre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 31 Août 2005

P/LE PREFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 476 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune du POIRE-SUR-VIE.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune du POIRE-SUR-VIE, sur les parcelles ZD 95 et ZD 97.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3 : Le Maire du POIRE-SUR-VIE, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du POIRE-SUR-VIE à la diligence du Maire au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire du POIRE-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 5 Septembre 2005
P/LE PREFET,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 78 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le périmètre du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon est étendu aux communes de **LUÇON et PUYRAVAULT** .

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte prend la nouvelle dénomination suivante :

" Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon - Luçon "

ARTICLE 3 : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon, le Président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer, le Président de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 16 Août 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE 2005/59 Portant création d'une zone interdite à la circulation maritime lors de la manifestation nautique « La Solitaire Afflelou – Le Figaro » à l'occasion de l'arrivée de la course le 26 août 2005 à Port Bourgenay (Vendée). Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er}: A l'occasion de l'arrivée de la course « La Solitaire Afflelou – Le Figaro » organisée à Port Bourgenay le 26 août 2005, il est créé une zone, définie à l'article 2, interdite à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires, engins nautiques flottants et engins de pêche :

le vendredi 26 août 2005 à partir de 10h00 B jusqu'à l'arrivée du dernier navire en course ou jusqu'au moment, dans la soirée, où le DDAM de la Vendée décidera de la levée de cette interdiction.

Article 2 La zone faisant l'objet de l'interdiction de l'article 1^{er} se situe au large de Port Bourgenay, elle est inscrite dans un cercle de 0,2 mille de rayon dont le centre est la balise d'eaux saines « RW » à la position 46°25,3N – 001°41,8W.

Article 3 Les dispositions de l'article 1^{er} supra ne sont pas applicables aux navires de l'Etat chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires des concurrents, à leurs navires accompagnateurs et aux navires de l'organisation de la course. Ces derniers arboreront une marque distinctive dont les caractéristiques seront communiquées au DDAM de la Vendée.

Article 4 L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans la zone réglementée. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 6 L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et au CROSS Etel.

Article 7 L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes le CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 8 L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 9 Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'Etat affectés à la police du plan d'eau.

Article 10 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Article 11 Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 11 août 2005
Le préfet maritime de l'Atlantique
par empêchement, le contre-amiral Michel Straub
adjoint territorial,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N°05 dde shec 213 du 12 juillet 2005 accordant dérogation pour le dépassement des plafonds de ressources pour la SAELM ORYON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er -secteur urbain autre que zone urbaine sensible

La liste des groupes de logements dans le secteur urbain autre qu'en zone urbaine sensible concernés par la dérogation pour le dépassement du plafond de ressources permettant d'accéder au logement HLM, est jointe au présent arrêté en annexe I.

L'autorisation de dépassement est limitée à 30 % maximum du plafond réglementaire.

La dérogation est bornée au nombre de logements du groupe concerné.

Article 7-dispositions communes

Les dispositions du présent arrêté sont d'effet immédiat et son en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

Ces dispositions pourront être renouvelées pour une durée d'un an, ou modifiées dans le cadre de la délégation de la compétence dont les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Vendée et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2005
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

L'annexe 1 est consultable à :

La Direction Départementale de l'Equipement au service de l'habitat de l'équipement des collectivités

ARRETE N°05 dde shec 214 du 12 juillet 2005 accordant dérogation pour le dépassement des plafonds de ressources pour l'Office Public départemental d'HLM de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} - zone urbaine sensible

La liste des groupes de logements concernés par la dérogation pour le dépassement du plafond de ressources permettant d'accéder au logement HLM dans la zone urbaine sensible, est jointe au présent arrêté en annexe I.

L'autorisation de dépassement est limitée à 50 % maximum du plafond réglementaire.

La dérogation est bornée à 5 % du nombre de logements du groupe concerné.

Article 2-secteurs urbains autres qu'en zone urbaine sensible

Dans les secteurs urbains autres qu'en zone urbaine sensible, l'autorisation pour le dépassement des plafonds de ressources permettant d'accéder au logement HLM est limitée à 50 % maximum pour la liste des logements jointe en annexe II

L'autorisation de dépassement est limitée à 40 % maximum du plafond réglementaire pour la liste de logements jointe en annexe III.

La dérogation est bornée à 5 % du nombre de logements des groupes concernés.

Article 4-logements financés avec des PLA/CFF dans les communes urbaines et rurales

L'annexe IV fixe la liste des logements financés avec des PLA/CFF dans les communes urbaines et rurales.
L'autorisation de dépassement est limitée à 15 % maximum du plafond réglementaire.
La dérogation est donnée pour 66 logements du groupe concerné.

Article 5 -

L'autorisation de dépassement est limitée à 50 % maximum du plafond réglementaire pour les logements situés au-dessus des commerces en milieu urbain ou rural.

Article 7-dispositions communes

Les dispositions du présent arrêté sont d'effet immédiat et son en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.
Ces dispositions pourront être renouvelées pour une durée d'un an, ou modifiées dans le cadre de la délégation de compétence dont les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Vendée et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2005
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

Les annexes 1 II III et IV sont consultables à :

La direction départementale de l'équipement au service de l'habitat de l'équipement des collectivités

ARRETE N°05-dde-242 n° 05-DIRM-CIRCULATION 282 des régimes de priorité mis en place aux intersections

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite
Le Président du Conseil Général de la Vendée,
Le Maire de la commune de LA VERRIE,

Article 1 : régimes de priorité

Des régimes de priorité sont mis en place aux intersections désignées ci dessous :

Céder le passage :

localisation	Voie principale	Voies secondaires
Giratoire Est (coté Autoroute A 87)	Anneau du giratoire	voie d'accès à l'autoroute A 87 RD 72 Voie de liaison entre les 2 giratoires Bretelle en provenance de la RN160 Voie Communale n° 203
Giratoire Ouest (coté La Verrie)	Anneau du giratoire	RD 72 Voie de liaison entre les 2 giratoires Bretelle en provenance de la RN 160
RN 160 PR 7+430	RN 160	Bretelle en provenance du giratoire ouest et en direction des Herbiers

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application de l'article R.415-7 du code de la route).

Stop

localisation	Voie principale	Voies secondaires
RN 160 PR 7+380	RN 160	Bretelle en provenance du giratoire Est et en direction de CHOLET

A cette intersection , les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt STOP avant de s'engager sur la voie principale (application de l'article R.415-6 du code de la route)

Article 2 - Limitations de vitesse

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les bretelles de sortie de la RN 160 vers les giratoires Est et Ouest.

Article 3 - Autres restrictions

Il est interdit de tourner à gauche :

pour les usagers circulant sur la RN 160 dans les deux sens (PR 7+380 et 7+430),
pour les usagers circulant sur la bretelle en provenance du giratoire Est, à son intersection avec la RN 160 (PR 7+380),
pour les usagers circulant sur la bretelle en provenance du giratoire Ouest, à son intersection avec la RN 160 (PR 7+420).

Article 4 La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05 dde 192 du 20 juin 2005.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,
Le Directeur Général des Services Départementaux de la VENDEE
Le Secrétaire de Mairie de la commune de LA VERRIE
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de La Verrie, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE et au bulletin officiel du Conseil Général.

A LA VERRIE, le 21 juillet 2005 A LA ROCHE SUR YON, le 03 août 2005

Le Maire Le Président du Conseil Général
Signé Pour le Président du Conseil Général
JP RONGEARD Pour le Directeur des Infrastructures
Routières et Maritimes

Signé
René BRIN

A La ROCHE SUR YON, le 08 juillet 2005

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur
Le Chef du service Infrastructures Routières et Exploitation
Signé
C.GRELIER

**ARRETE N° 05- DDE – 244 approuvant le projet de création PSSA 160 KVA sur P060 La Bougerie
Commune de SAINT VINCENT SUR JARD**

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE CREATION PSSA 160 KVA SUR P060 LA BOUGERIE Commune de SAINT VINCENT SUR JARD est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT VINCENT SUR JARD (85 520)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de SAINT VINCENT SUR JARD

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 11 Août 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation, par intérim

SIGNE

Jean-Robert VIAUD

ARRETE N°05-dde 246 modifiant Le régime de priorité existant au carrefour giratoire sur la Route Départementale n°755 au P.R. 22.438, GIRATOIRE sur le territoire de la commune de LA GAUBRETIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
Giratoire				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
GIRATOIRE	Anneau	RD755 RD 755	PR 22.406 PR 22.470	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire des Herbiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LA GAUBRETIERE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE

A La ROCHE SUR YON, le 22 août 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé

C. GRELIER

ARRETE N° 05/DDE –250 approuvant la Carte Communale de la commune de BAZOGES-en-PAILLERS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BAZOGES-en-PAILLERS, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de BAZOGES-en-PAILLERS.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Le directeur départemental de l'Equipement,

Le maire de BAZOGES-en-PAILLERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 25 Août 2005

Le Préfet,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005/DDE/ADS/03 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé
en application des articles L313-3 et R313-25 du code de l'urbanisme**

**LE PREDET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prescrite à l'article R313-25 du code de l'urbanisme est accordée au Syndicat des Copropriétaires "LE PALAIS ROYAL", représenté par M. Antoine TSHIMPI, chez Mme. PAWLOWSLI, 13 rue Jean Nicot 75007 PARIS, pour exécuter les travaux de rénovation de l'immeuble sis 4, Petite rue - 1, place du Mouton - 3, rue du Dauphin à Fontenay le Comte, conformément au dossier annexé à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions ci-après émises par l'Architecte des Bâtiments de France Façade place du Mouton : volets et persiennes seront conservés et restaurés ou restitués à l'exception des 2 tourelles latérales et du pavillon central d'escalier.

Devront faire l'objet d'une présentation et d'une validation de l'Architecte des Bâtiments de France avant mise en oeuvre :

- l'ensemble des 6 boîtes aux lettres et le tableau d'affichage,
- le calepin et les méthodes d'intervention sur les façades,
- les peintures des menuiseries extérieures,
- la nature et le dessin des gardes corps.

Les gaines techniques créées ne devront pas empiéter sur le volume de la cage d'escalier centrale.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les modalités d'exécution contenues dans le dossier déposé. Des visites pourront être organisées par l'Architecte des Bâtiments de France pendant la réalisation des travaux. Par ailleurs, un constat de bonne exécution devra être sollicité de cette même autorité à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux ou permis de démolir) dont la compétence relève de l'autorité communale.

ARTICLE 5 : Les travaux, objet de la demande, seront achevés dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 313-31 et R 421-39 du code de l'urbanisme (affichage d'une mention de l'arrêté sur le terrain et en mairie).

La Roche sur Yon, le 29 Juillet 2005

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

**ARRETE N° 05-DDAF-474 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur
l'eau, des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune d'AUBIGNY**

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} - Les délais d'instruction de la demande d'autorisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune d'Aubigny sont prolongés jusqu'au 15 novembre 2005.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire d'Aubigny, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Aubigny et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 22 juillet 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05/DDAF/691 Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau
dans le département de la Vendée**

Le Préfet de la VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements à partir des eaux superficielles (cours d'eau, canaux et fossés) et souterraines (nappes, puits, forages et nappes d'accompagnement)

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n 05-DDAF-46 du 22 mars 2005 et 00-DRCLE-4383 du 27 juillet 2000 susvisés, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

1.1 - Pour l'irrigation agricole des cultures :

Eaux superficielles

1 – Bassin de la Sèvre Nantaise..... - Interdiction totale de prélèvement

2 – Bassin des Maines

- secteur non réalimenté..... - Interdiction totale de prélèvement
- secteur réalimenté entre le barrage de la Bultière et la confluence avec la Sèvre Nantaise..... - Interdiction totale de prélèvement

3 – Bassin versant du Lac de Grand Lieu..... - Interdiction totale de prélèvement

4 – Marais Breton

- secteur non réalimenté..... - Interdiction totale de prélèvement
- secteur réalimenté par l'eau de la Loire. - Interdiction totale de prélèvement

5 – Bassin de la Vie et du Jaunay..... - Interdiction totale de prélèvement

6 – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens..... - Interdiction totale de prélèvement

7 – Bassin du Lay

- secteur non réalimenté..... - Interdiction totale de prélèvement
- secteur réalimenté entre le barrage de Rochereau et le barrage de l'Angle Guignard..... - Interdiction totale de prélèvement
- secteur géré par l'association de gestion des vallées du moyen Lay sauf ASA des Roches Bleues..... - Interdiction totale de prélèvement
- secteur réalimenté à l'aval de la Chaussée de Mareuil..... - Interdiction totale de prélèvement

8 – Marais Poitevin..... - Interdiction totale de prélèvement

9 – Bassin de la Vendée..... - Interdiction totale de prélèvement

10 – Bassin de la Sèvre Niortaise..... - Interdiction totale de prélèvement

Eaux souterraines

1 - Nappes du socle..... - Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures

2 - Nappes sud Vendée :

- secteur Autises..... - Interdiction de prélèvement sauf du lundi 20 heures au mardi 8 heures et du jeudi 20 heures au vendredi 8 heures
- secteur Vendée..... - Interdiction totale de prélèvement
- secteur Lay..... - Interdiction de prélèvement sauf du lundi 20 heures au mardi 8 heures et du jeudi 20 heures au vendredi 8 heures

3 - Nappes sédimentaires est et ouest..... - Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 heures

4 - Nappe d'eau salée Noirmoutier..... - Pas de limitation

Le prélèvement en eaux superficielles et souterraines en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés est interdit.

♦ **Pour les eaux superficielles, sont exclus de ces mesures les prélèvements :**

- effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage (c'est-à-dire avant le 1^{er} juin)
- effectués directement dans les barrages soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires, dans un cours d'eau réalimenté avec convention ou dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion (liste des conventions et protocoles annexée à l'arrêté 05-DDAF-46 du 22 mars 2005)

- destinés à l'abreuvement des animaux
- ◆ **Pour les eaux souterraines, sont exclus de ces mesures les prélèvements :**
- destinés à l'abreuvement des animaux.
- ◆ **Cas particuliers des cultures spécialisées :** maraîchage, fleurs, arboriculture fruitière, semences, expérimentations, melons, plants de vigne, légumes :

Pour prendre en compte les besoins particuliers supplémentaires de certaines productions, des dérogations individuelles pourront être accordées sur demande motivée, après avis favorable du service de la police de l'eau de la D.D.A.F. de Vendée. Les autorisations et volumes dérogatoires ainsi attribués seront utilisés entre 20h et 8h du lundi au samedi.

Les prélèvements destinés aux cultures spécialisées sous serres sont exclus des mesures de restriction.

1.2 - Pour les usages domestiques et publics à partir des eaux superficielles et souterraines

Sont interdits sur l'ensemble du département :

- L'arrosage des pelouses publiques ou privées,
- Les arbres et arbustes en plein et d'alignement,
- L'arrosage des terrains de sports et de loisirs à l'exception de la nuit du mercredi 20 heures au jeudi 8 heures pour les terrains de sport utilisés pour la compétition,
- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours réalisés par des professionnels,
- le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles fixes avec économiseur d'eau prévu à cet effet,
- le lavage des façades hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseur d'eau et jet haute pression,
- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage,
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées,

SAUF à partir de réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage (c'est à dire avant le 1^{er} juin).

Les arrosages restant autorisés sont :

- l'arrosage des potagers et des parterres de fleurs publics ou privés entre 20 heures et 8 heures,
- l'arrosage des terrains de sports de compétition dans la nuit du mercredi 20 heures au jeudi 8 heures.

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation

en eau potable

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

- l'arrosage des terrains de sport ou de loisirs, des pelouses publiques ou privées,
- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours réalisés par des professionnels,
- le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles fixes avec économiseurs d'eau prévus à cet effet,
- le lavage des façades hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseurs d'eau et jets haute pression,
- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage,
- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages,
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées,
- l'arrosage des arbres et arbustes en plein et d'alignement.

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs publics et privés sont interdits de 8 heures à 20 heures.

Article 3 : Mesures de régulation sur les cours d'eau et les marais

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département. Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier,
- les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Dans les marais, le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.

Article 4 : Mesures de régulation à l'aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages du Marillet, de Rochereau, de l'Angle Guignard et de la Bultière ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L.432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

- Barrage du Marillet : 15 litres/seconde
- Barrage de Rochereau : 22 litres/seconde
- Barrage de l'Angle Guignard : 45 litres/seconde
- Barrage de la Bultière : 80 litres/seconde.

Les limitations de restitution autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-274 du 30 mai 2005 restent applicables.

Article 5: Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 22 août 2005 à 0 heure, sauf pour les prélèvements d'irrigation agricole à partir des nappes souterraines du Sud-Vendée dans les 2 secteurs du Lay et Autise où il est applicable le mercredi 24 août 2005 à 8 heures.

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles aux interdictions fixées aux articles 1, 2 et 3 pourront être accordées sur demande motivée et après avis favorable du service de l'eau de la DDAF de la Vendée.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

L'annexe 1 récapitule, de façon synthétique, les mesures du présent arrêté à des fins de communication.

Article 6 : Validité des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral 05-DDAF-531 du 21 juillet 2005 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, 19 août 2005
P/LE PREFET,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
CYRILLE MAILLET

L'annexe 1 est consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :
185 bd du Maréchal Leclerc 85020 La Roche sur Yon

ARRETE N° 05/DDAF/716 complétant l'arrêté n° 05/DDAF/691 du 19 août 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 :Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté 05/DDAF/691 du 19 août 2005 est complété comme suit :

Dans le bassin du Lay, les ouvrages de prise d'eau à partir des biefs de Morteveille et Moricq sont maintenus fermés. Des dérogations pourront être accordées à l'Association Syndicale de la Vallée du Lay sur demande motivée, après avis favorable du service de la police de l'eau de la DDAF de la Vendée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 29 août 2005 à 12 heures.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 05/DDAF/691 du 19 août 2005 restent applicables.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes concernés, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 Août 2005
LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DDAF/742 fixant le ban des vendanges (muscadet)

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne A.O.C. Muscadet (suivie ou non de la mention « sur lie »), A.O.C. Muscadet Côtes de Grandlieu (suivie ou non de la mention « sur lie »), au vendredi 2 septembre 2005.

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par monsieur l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur des services fiscaux, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 Août 2005.

P/ LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
Pierre RATHOUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das – 309, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail «Les Bazinières »85000 LA ROCHE SUR YON (ARIA 85)

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail « Les Bazinières » situé à La Roche Sur Yon, n° FINESS : 850021742, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 825	477 244
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	283 943	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	141 476	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	437 576	477 244
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	30 045	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	9 623	
	Reprise excédent antérieur	_____	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail « Les Bazinières » à LA ROCHE SUR YON 85000 – n° FINESS : 850021742 – est fixée à **437 576 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **36 464,66 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'association «ARIA 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Mai 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das – 310, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005
pour le Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « La Sauvegarde »
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail « UTIL 85 » LA ROCHE SUR YON 85000, n° FINESS : 850023797, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 621	639 725
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	485 421	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 683	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	597 285	639 725
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	42 440	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 » LA ROCHE SUR YON 85000, n° FINESS : 850023797 – est fixée à **597 285 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **49 773,75 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association « La SAUVEGARDE » ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Mai 2005
LE PRÉFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das – 311, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005
pour le Centre d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » situé à L'EPINE n° FINESS : 850012261, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 000	816 151
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	644 436	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	48 715	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	771 851	816 151
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	44 300	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent antérieur	—	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » à L'EPINE 85740 – n° FINESS : 850012261 – est fixée à **771 851 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **64 320,91 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'association « Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Mai 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 319 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON 85000 (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à LA ROCHE SUR YON 85000, n° FINESS : 850000290, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 206	1 341 928
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	916 920	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	146 802	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 256 155	1 341 928
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	85 773	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850000290 – est fixée à **1 256 155 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **104 679,58 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4MAI 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
LE Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-320, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 au Centre d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à LA MOTHE ACHARD, n° FINESS : 850011230, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 000	935 994
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	549 980	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	133 014	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	869 824	935 994
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	58 820	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 350	
	Reprise excédent antérieur	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD – n° FINESS : 850011230 – est fixée à **869 824 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **72 485,33 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 321, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de Sainte Gemme la Plaine 85400 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à Sainte Gemme la Plaine 85400, n° FINESS : 850020603, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 000	732 126
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	460 990	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	89 136	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	687 821	732 126
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	44 305	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de Sainte Gemme la Plaine – n° FINESS : : 850020603 – est fixée à **687 821 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **57 318,41 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4Mai 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 322, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à LA GUYONNIERE 85600, n° FINESS : 850000282, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 000	1 022 592
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	673 939	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	88 653	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	961 844	1 022 592
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 748	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE – n° FINESS : : 850000282 – est fixée à **961 844 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **80 153,66 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 323, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à CHALLANS 85300, n° FINESS : 850011990, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 000	918 718
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	578 632	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	125 086	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	846 509	918 718
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	49 724	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 485	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS – n° FINESS : 850011990 – est fixée à **846 509 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **70 542,41 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 324, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE 85200 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à FONTENAY LE COMTE 85200, n° FINESS : 850000274, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 000	1 359 909
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	911 008	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	133 901	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 270 165	1 359 909
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	85 712	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 032	
	Reprise excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail situé à FONTENAY LE COMTE – n° FINESS : 850000274 – est fixée à **1 270 165 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **105 847,08 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 325, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé LES HERBIERS 85500, n° FINESS : 850003666, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 975	871 073
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	591 782	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	97 316	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	812 205	871 073
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	54 895	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 973	
	Reprise excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail sise LES HERBIERS – n° FINESS : 850003666 – est fixée à **812 205 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **67 683,75 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05 - das – 326, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY 85110 (A.D.A.P.E.I.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à CHANTONNAY 85110, n° FINESS : 850012006, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 034	729 878
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	461 282	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	101 562	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	666 575	729 878
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	52 925	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 378	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY - n° FINESS : 850012006 – est fixée à **666 575 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **55 547,91 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 4 Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 327, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410 (A.D.A.P.E.I.)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 950	504 026
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	369 919	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	43 157	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	452 199	504 026
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	37 538	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	14 289	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX – n° FINESS : 850014309 – est fixée à **452 199 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **374 683,25 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4Mai 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das – 328, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » 85140 LES ESSARTS (A.F.D.A.E.I.M)

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » LES ESSARTS 85140, n° FINESS : 850000407, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 844	1 189 511
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	825 878	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	177 789	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 099 177	1 189 511
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	77 933	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 401	
	Reprise excédent antérieur	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Centre d'Aide par le Travail « Le Bocage » aux ESSARTS 85140 – n° FINESS : 850000407 – est fixée à **1 099 177 €**

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **91 598,08 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.F.D.A.E.I.M ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 Mai 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-553 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de la maison de retraite « Résidence du Guy » du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation de soins de la maison de retraite "Résidence du Guy" du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" de CHALLANS - n° FINESS : 85 002 012 4 - est fixée au titre de l'exercice 2005 à **865 733,97€**.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2005 sont les suivants:

GIR 1 et 2 : 43,52 €
GIR 3 et 4 : 32,42 €
GIR 5 et 6 : 21,32 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier "Loire Vendée Océan" de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-554 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – n° FINESS : 85 002 038 9 - est fixée au titre de l'exercice 2005 à **3 232 100 €**

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2005 sont les suivants:

GIR 1 et 2 : 44,19 €
GIR 3 et 4 : 35,52 €
GIR 5 et 6 : 26,85 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée..

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-555 fixant la dotation annuelle de soins et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du site de Machecoul du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er -La dotation annuelle de soins allouée sur l'exercice 2005 pour la maison de retraite site de Machecoul du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 44 002 121 0 - est fixée à **407 137 €**

ARTICLE 2 – Le forfait journalier moyen de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée pour l'année 2005 à **14,97 €**

ARTICLE 3 – Le montant du clapet « anti-retour », qui s'intègre dans la dotation annuelle de soins définie à l'article 1^{er}, est chiffré à **63 913 €**

ARTICLE 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-556 fixant la dotation annuelle et le forfait journalier de soins pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2005, pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 960 6 - est fixée à la somme de **482 044,67 €**

ARTICLE 2 – Le forfait journalier moyen de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée pour l'année 2003 à **31,44 €**

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
ARRETE 05/DAS/706

portant extension du Foyer d'Accueil
Médicalisé pour adultes handicapés
« Le Bocage » des ESSARTS
d'une place

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET
DE LA FAMILLE**
ARRETE 2005/DSF/TES/183

portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé
pour adultes handicapés
« Le Bocage » des ESSARTS
d'une place

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ARRÊTENT

Article 1^{ER} : L'extension de capacité, de 9 à **10 places**, de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » du Foyer pour adultes handicapés « Le Bocage » des ESSARTS, est autorisée dans les conditions fixées par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : La tarification à mettre en œuvre pour cette 10^{ème} place, l'autorisation de rembourser les soins aux assurés sociaux et l'habilitation au titre de l'aide sociale départementale prendront effet au **1^{er} septembre 2005**.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la section de foyer d'accueil médicalisé devra être porté à la connaissance des deux autorités compétentes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Solidarité et de la Famille et le Président de l'Association Familiale d'Aide aux Enfants et Adultes Inadaptés Mentaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Conseil Général.

LE PREFET,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

La Roche-sur-Yon, le 02 août 2005
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
P/ Le Président
Le Directeur Général des Services départementaux
Jean-François DEJEAN

ARRETE N° 05-das-905 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – « Le Val d'Yon » - (SAUVEGARDE 85) de La Roche Sur Yon

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » implanté à La Roche-sur-Yon, géré par l'Association « Sauvegarde 85 », - N° FINESS : 85 00 25131-, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000 €	452 783 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	370 923 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	59 860 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	432 183 €	452 783 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 600 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) – « Le Val d'Yon » implanté à La Roche Sur Yon, géré par l'Association « Sauvegarde 85 »- N° FINESS : 85 00 25131- est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005 :

432 183 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **36 015,25 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 août 2005
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-907 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – La Roche- Fontenay – Challans, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) – La Roche - Fontenay – Challans - géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 409 €	1 024 508 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	762 747 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	140 352 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	998 032 €	1 024 508 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	19 954 €	
	Reprise d'excédent antérieur	41 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - Excédent d'un montant de 41 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) La Roche - Fontenay – Challans** - géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005 :

998 032 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **83 169,33 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association ARIA 85 ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 août 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-908 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85 - N° FINESS : 85 00 24787, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000 €	597 668 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	460 816 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	66 852 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	585 273 €	597 668 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 883 €	
	Reprise d'excédent antérieur	31 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - Excédent d'un montant de 31 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS)** pour déficients auditifs géré par ARIA 85 - N° FINISS : 85 00 24787, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005 :

585 273 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **48 772,75 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association ARIA 85 ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 août 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-909 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.A.A.I.S pour déficients visuels géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS) pour déficients visuels, géré par l'association ARIA85 - N° FINISS : 850022153, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	239 000 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	162 655 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	36 345 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	229 883 €	239 000 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 809 €	
	Reprise d'excédent antérieur	827 €	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - Excédent d'un montant de 827 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au **Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS)** pour déficients visuels, géré par l'association ARIA85 - N° FINISS : 850022153 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2005 :

229 883 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **19 156,92 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association ARIA 85 ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 août 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-916 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Mer géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Passerelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 765,00	447 307,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 818,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 724,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 307,50	447 307,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2005 dû au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Passerelles » - n° FINESS : 85 000 959 8 - s'élève à **447 307,50 €**, soit mensuellement 37 275,62€, le dernier douzième étant de 37 275,68 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'Association « Passerelles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 31 août 2005

P/LE PREFET de la VENDEE,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

**ARRETE N° 05-das – 923 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «UTIL 85 »
85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « La Sauvegarde »**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'extension de la capacité, par création d'une place supplémentaire du Centre d'Aide par le Travail « Util'85 » implanté à la Roche Sur Yon et géré par l'association « La Sauvegarde » est autorisée :

La capacité totale est fixée à 52 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association « La Sauvegarde » ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 août 2005

Le Préfet,

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05-das – 924 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de
LA ROCHE SUR YON 85000 géré par l'association «ADAPEI»**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'extension de la capacité, par création de huit places supplémentaires du Centre d'Aide par le Travail de La Roche Sur Yon, géré par l'association «ADAPEI » est autorisée :

La capacité totale est fixée à 131 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dépositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association «ADAPEI » ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 août 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05-das – 925 portant extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Le Bocage»
85140 LES ESSARTS géré par l'Association Familiale D'Aide Aux Enfants et Adultes Inadaptés Mentaux**

«A.F.D.A.E.I.M »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'extension de la capacité, par création de deux places supplémentaires du Centre d'Aide par le Travail «Le Bocage» implanté aux ESSARTS 85140 et géré par l'association «AFDAEIM» est autorisée :

La capacité totale est fixée à 98 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dépositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association «AFDAEIM» ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 août 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS-426 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, fixée par arrêté du 4 juillet 2005.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,**

ARRETE

Article 1er : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est répartie par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 22 août 2005

Signé : le Préfet
Bernard BOUCAULT

L'annexe est consultable à :

La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, au service Politiques Médico Sociales et Développement Social

ARRETE N° 2005/DRASS-427 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) et complétant l'arrêté n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1er : L'enveloppe relative aux crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées s'élève à 8 820 237 euros.

Elle est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté et sera, le cas échéant, majorée ultérieurement de dotations supplémentaires dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2005.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 24 août 2005

Signé : le Préfet

Bernard BOUCAULT

L'annexe est consultable à :

La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, au service Politiques Médico Sociales et Développement Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**DECISION N° 2005/0031 Centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu
Accordant le remplacement du scanographe de marque ELSCINT de type SELECT SP hélicoïdal de classe 1 installé sur
le site du centre hospitalier de Luçon par un appareil de classe III avec confirmation de l'autorisation au profit du
centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu**

**COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU JEUDI 23 JUIN 2005**

DECIDE

Article 1er : La confirmation de l'autorisation du scanographe ELSCINT de type SELECT SP hélicoïdal installé sur le site du centre hospitalier de Luçon, initialement détenue par le Syndicat Interhospitalier de l'imagerie médicale des centres hospitaliers de La Roche sur Yon et de Luçon, est accordée au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu.

Article 2 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le remplacement du scanographe ELSCINT de type SELECT SP hélicoïdal par un scanographe de classe III, sur le site de Luçon.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil ELSCINT de type SELECT SP hélicoïdal.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes le 10 Août 2005

Le Président,

Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 012/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal
« Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	416,74 euros
- Chirurgie, Gynécologie-obstétrique	12	610,97 euros
- Surveillance continue	20	1 318,92 euros
- Psychiatrie	13	347,44 euros
- Réadaptation cardio-vasculaire	34	206,52 euros
- Soins de suite	30	163,74 euros
Hospitalisation à temps partiel :		
- Chirurgie ambulatoire	90	487,24 euros
- Psychiatrie	54	144,03 euros
- Réadaptation cardio-vasculaire	563	130,68 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		383,36 euros
- Déplacements aériens (la demi-heure)		1 608,08 euros

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées à l'unité de soins de longue durée du site de Machecoul (N° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2), est le suivant :

Soins de longue durée : 40 48,29 euros

Article 3 : Les tarifs journaliers journalier de soins, applicable pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée » du site de Challans (N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7), est le suivant :

- GIR 1 et 2 : Soins de longue durée 51,09 euros
- GIR 3 et 4 : 40,10 euros
- GIR 5 et 6 : 28,71 euros

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juin 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 013/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2005 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine et spécialités	11	574,89 euros
- Spécialités chirurgicales	12	753,51 euros
- Lits de porte urgence		350,00 euros
- Réanimation	20	1 606,96 euros
- Psychiatrie	13	322,18 euros
- Soins de suite	30	151,40 euros
Hospitalisation à temps incomplet :		
- Psychiatrie (hospitalisation de jour)	54	191,52 euros
- Psychiatrie (hospitalisation de nuit)	60	133,27 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		350,00 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 014/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	191,91 euros
- Supplément dû pour les malades hospitalisés en régime particulier		26,00 euros
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation	56	145,82 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juin 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 015/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations de la structure « Centre Les Métives »
gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	161,42 euros
Hospitalisation de jour :		
- Soins de suite	50	113,00 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juin 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 016/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations de la structure « Centre de Post-Cure
Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'intégration par l'accompagnement (ARIA 85)
de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON et regroupant les ateliers thérapeutiques des Bazinières et à cadre agricole ainsi que le foyer de post-cure « La Fontaine » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de nuit :	Code tarif	Montant
(foyer de post-cure)		
- Psychiatrie adulte	60	131,61 euros
Hospitalisation de jour :		
(ateliers thérapeutiques)		
- Psychiatrie adulte	54	55,01 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juin 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 021/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 012/2005/85.D du 30 juin 2005 est modifié au stade du code tarif de la réadaptation cardio-vasculaire (hospitalisation à temps partiel), comme suit : 56 au lieu de 563.

Article 2 : Le tarif de prestation de la réadaptation cardio-vasculaire en hospitalisation de jour est applicable à compter du 2 mars 2004 en remplacement de la date du 15 mars 2004 fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 04-004-/85.D du 8 mars 2004.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 août 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 022/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation à SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2005 au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	204,92 euros
- Supplément chambre individuelle		38,00 euros
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation	56	111,02 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 99/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – est fixé à **4 897 164 euros** pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 141/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 2403 -est fixé à **9 017 967 euros** pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 142/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 -est fixé à **1 636 001 euros** pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 143/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **18 255 787 euros**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 274 996 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 160 534 euros**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à la somme de **10 893 198 euros**.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005 à **2 005 057 euros**. Ce montant est réparti comme suit :

- 980 057 euros pour le site de Challans (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7)
- 1 025 000 euros pour le site de Machecoul (unité soins de longue durée – N° F.I.N.E.S.S. 44 002 1202)

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 144/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **10 989 145 euros**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **788 179 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 382 392 euros**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à la somme de **3 399 542 euros**.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 174/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON et regroupant les ateliers thérapeutiques des Bazinières et à cadre agricole ainsi que le foyer de post-cure « La Fontaine » –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixé à **2 420 689 euros** pour l'année 2005. Ce montant est réparti comme suit :

- 626 238 euros au foyer de post-cure « La Fontaine »
- 849 256 euros à l'atelier thérapeutique à cadre agricole
- 945 195 euros à l'atelier thérapeutique des Bazinières

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 186/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 011 393,26 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 001 591,22 euros, soit :
 - 883 877,96 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 20 011,54 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 97 701,72 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 9 802,04 euros.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 36 832 euros.

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 048 225,26 euros.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 187/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal «Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 879 509,90 euros. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 813 552,53 euros, soit :
 - 1 643 278,73 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 17 744,29 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 437,16 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
 - 1 523,61 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 150 568,74 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 715,42 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 62 241,95 euros.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 6 275 euros.

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 885 784,90 euros.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 249/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal «Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 est égal à 2 078 878,47 euros. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 983 475,07 euros, soit :
 - 1 788 730,85 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 21 540,02 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 507,82 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
 - 773,59 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 171 922,79 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 15 119,58 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 80 283,82 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 3 août 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N° 251/2005/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 est égal à 893 073,97 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 886 380,46 euros, soit :

- 775 336,91 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 20 351,01 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 90 692,54 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 693,51 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 août 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice-adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N°267/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 141/2005/85 du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 2403 - est fixé à **9 117 236 euros** pour l'année 2005. Ce montant est réparti comme suit :

- 8 761 874 euros au titre du budget principal
- 355 362 euros au titre du budget annexe de l'I.F.S.I. de St Herblain

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 23 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B. P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 10 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT dans les services de "PSYCHIATRIE"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DUN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires des diplôme ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière
et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sein de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Certificats justifiant d'un exercice (dans les corps visés ci-dessus) de 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans équivalent temps plein dans le secteur privé.

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE

AVIS CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

**un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle
afin de pourvoir 1 poste de psychomotricien(ne)**

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- Sont admis à concourir les candidat(e)s âgé(e)s de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les candidats doivent par ailleurs :
 - posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats Membres de la Communauté Européenne,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la profession.
 - jouir de ses droits civiques
 - ne pas avoir de mention portée sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement des armées et l'accomplissement du service national.
- ✓ **Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien.**

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 14 OCTOBRE 2005.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé (formation initiale, formation continue, actions éventuelles menées, travaux divers...)
- une copie de(s) diplôme(s),

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 14 OCTOBRE 2005** (cachet de la poste faisant foi), au :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON
La Roche sur Yon le 9 Septembre 2005**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRES DE SANTE

En application du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, des Concours sur titres sont ouverts au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir par :

- **Concours interne sur titres** : trois postes de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé,
- **Concours externe sur titres** : un poste de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé,

<u>Concours INTERNE</u> sur titres	<u>Concours EXTERNE</u> sur titres
CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS	
<p>Ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ouvert aux candidat titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, no 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et no 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, (les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé, à <i>titre dérogatoire</i>) <p>comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et, ✓ du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein ✓ Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ Remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique
CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	
<ul style="list-style-type: none"> - Une demande écrite d'inscription, - Attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps - Copie des Diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé - Un curriculum vitae 	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande écrite d'inscription, - Copie de la Carte d'identité, passeport ou permis de conduire - Attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein, dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé - Copie des Diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé - Un curriculum vitae

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

est fixée
au **10 novembre 2005.**

Les personnes remplissant les conditions pour participer à l'un ou l'autre de ces concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 10 NOVEMBRE 2005** (cachet de la poste faisant foi), au :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON**

La Roche sur Yon le 6 Septembre 2005

DIVERS

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION N°2005191 de déclassement du domaine public ferroviaire d' un terrain des SABLES D'OLONNE (85) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le terrain partiellement bâti sis aux SABLES D'OLONNE (85) Lieu-dit Rue Nicot sur la parcelle cadastrée AI 480p pour une superficie de 18 372 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 12 juillet 2005
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la Délégation Immobilière Bretagne-Centre-Pays de la Loire 23, rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

DECISION N°2005227 de déclassement du domaine public ferroviaire de plusieurs terrains des MAGNILS REGNIERS (85) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le terrain sis LES MAGNILS REGNIERS (85), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, est déclassé du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Petite Minière	ZS	201	281

ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 25 juillet 2005
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de DI Bretagne - Centre - Pays de la Loire 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE N° 760-2005 /D1 portant réglementation de la circulation dans l'agglomération d'Angers en cas de mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie « Modificatif n°2 »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°123-2000 /CAB est remplacé par :

« **Article 3** : Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée pendant la période d'application :

- les véhicules catalysés qui sont de façon générale détenteurs de la pastille verte. Tous les véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 1^{er} octobre 1998 sont catalysés. Les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair, en fonction du chiffre qui le termine, ne pourront circuler que les jours pairs et les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs.

Les véhicules les plus récents ne sont pas dotés de la pastille verte. Les forces de l'ordre devront donc se reporter à la date de la première mise en circulation - qui figure sur la carte grise - pour en cas de doute verbaliser l'automobiliste en infraction. Ces dispositions concernent les véhicules immatriculés en France dans les séries normales, dans les séries TT et IT et en W et WW.

Pour les véhicules immatriculés dans les séries domaniales, le numéro à prendre en considération sur la plaque sera le caractère pair ou impair du dernier chiffre du groupe de 4 chiffres caractérisant la série d'immatriculation.

Les autres véhicules légers ne seront pas autorisés à circuler. »

ARTICLE 2 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°123-2000 /CAB est remplacé par :

« Article 5 :

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée :

Les véhicules à moteur immatriculés mentionnés sur la liste jointe en annexe II ;

les véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules GPL ou GNV et véhicules hybrides ;

les véhicules particuliers ayant au mois trois occupants (covoiturage) ;

les véhicules à deux roues et assimilés (tricycles, voiturettes) ;

les véhicules légers immatriculés à l'étranger.

Les propriétaires des autres véhicules indispensables à l'usage des activités professionnelles ne pouvant être reportées devront solliciter une autorisation auprès du service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture.

Il est fortement recommandé au véhicule bénéficiant de la dérogation de ne pénétrer dans la zone d'application qu'en cas d'absolue nécessité. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le chef du groupe de subdivisions départementales de la D.R.I.R.E.
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le président du SYTRA,
- le délégué militaire départemental,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Ste Gemmes

S/Loire, Les Ponts de Cé, Trélazé, St

Barthélémy d'Anjou, St Sylvain d'Anjou, Ecoflant,

- le chef de secteur des sociétés concessionnaires d'autoroutes,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux :

- président du Conseil général,
- sous-préfets de Cholet, Saumur, Segré,
- président du District de l'agglomération angevine,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- président de l'association des maires,
- président de la fédération nationale des transports routiers, section de Maine-et-Loire,

président de la fédération nationale des chauffeurs routiers, union régionale de l'Ouest,

- SAMU 49,
- directeur départemental de la poste,
- président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- président de la Chambre de métiers d'Angers,

- présidents des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, Cholet et Saumur,

- président du syndicat des infirmiers de Maine-et-Loire,
- président de la fédération interprofessionnelle patronale de l'Anjou,
- président du syndicat des artisans du taxi de Maine-et-Loire,
- président de la Chambre d'agriculture.

Fait à Angers, le 26 juillet 2005

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim
signé

François LOBIT

PREFECTURES DE CHARENTE, DEUX SEVRES, VIENNE,
GIRONDE, VENDEE ET CHARENTE MARITIME

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2597-Bis du 28/07/2005 relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rochefort**

**Les préfets des départements de Charente, Deux Sèvres,
Vienne, Gironde, Vendée, et Charente Maritime,**

ARRÊTENT

Article premier : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **Rochefort** pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime **dans les conditions fixées par les textes susvisés** et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée et dont la liste des communes est jointe au présent arrêté.

Article 3 : A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur le **réseau principal** suivant :

- les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté,
- les itinéraires d'accès au port de Rochefort ci-après :
- RD 5 entre la RN 137 et le carrefour RD5/RD911 ou le port de Rochefort (Avenue d'Aigrefeuille)
 - RD 911 entre le carrefour RD5/RD911 et le port de Rochefort (Avenue Victor Louis Bachelard)

Toutefois, comme indiqué sur la carte annexée, les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie suivants ont été supprimés du réseau principal :

- RN 137 : entre le carrefour RN 137 / RD 730 à Mirambeau et le carrefour RN137 / RN 10 à Saint André de Cubzac
 - RN 137 : entre la rocade de Saintes et le carrefour RN137 – Echangeur n° 32 de l'A837 (au nord de Rochefort)
 - RN 215 entre la rocade de Bordeaux (A630) et le port du Verdon
 - RD 734 sur l'Île d'Oléron
 - RD 735 sur l'Île de Ré

A partir de ce réseau principal, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et de Charente Maritime, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : MM. les directeurs régionaux d'Aquitaine, de Poitou-Charentes et des Pays de Loire, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime, MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de la société d'autoroute ASF,

MM. les présidents des conseils généraux de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime,

Mmes et MM. les maires des communes concernées

Fédérations de transporteurs

Le préfet de Charente,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Yves LALLART

Le préfet des Deux Sèvres,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de la Vienne,
Bernard PREVOST

Le préfet de la Gironde,
Alain GEHIN

Le préfet de la Vendée,
Christian DECHARRIERE

Le préfet de Charente Maritime,
Bernard TOMASINI

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement, SIRE/CDES, 19 rue Montesquieu, 85021 La Roche sur Yon

PREFECTURES DE CHARENTE, DEUX SEVRES, VIENNE,
GIRONDE, VENDEE, LOIRE ATLANTIQUE,
MAINE ET LOIRE ET CHARENTE MARITIME

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2598-10 du 28/07/2005
relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de La Rochelle
Les préfets des départements de Charente, Deux Sèvres,
Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime,
ARRÊTENT

Article premier : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **La Rochelle** pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime **dans les conditions fixées par les textes susvisés** et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée et dont la liste des communes est jointe au présent arrêté.

Article 3 : A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur le **réseau principal** suivant :

- les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté,
- les itinéraires d'accès au port de La Rochelle ci-après :
- RN 537 entre la RN 237 (rocade de la Rochelle) et l'avenue Jean Guitton (RN11)
- RN 237 (rocade nord de la Rochelle se terminant au carrefour giratoire de l'avenue de la Repentie)

Toutefois, comme indiqué sur la carte annexée, les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie suivants ont été supprimés du réseau principal :

- RN 137 : entre le carrefour RN 137 / RD 730 à Mirambeau et le carrefour RN137 / RN 10 à Saint André de Cubzac
- RN 137 : entre la rocade de Saintes et le carrefour RN137 – Echangeur n° 32 de l'A837 (au nord de Rochefort)
- RN 215 entre la rocade de Bordeaux (A630) et le port du Verdon
- RD734 sur l'Île d'Oléron
- RD 735 sur l'Île de Ré

A partir de ce réseau principal, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et de Charente Maritime prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : MM. les directeurs régionaux d'Aquitaine, de Poitou-Charentes et des Pays de Loire, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime, MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de la société d'autoroute ASF,

MM. les présidents des conseils généraux de Charente Maritime, Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée, Loire Atlantique et Maine et Loire,

Mmes et MM. les maires des communes concernées

Fédérations de transporteurs

Le préfet de Charente,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Yves LALLART

Le préfet des Deux Sèvres,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de la Vienne,
Bernard PREVOST

Le préfet de la Gironde,
Alain GEHIN

Le préfet de la Vendée,
Christian DECHARRIERE

Le préfet de Loire Atlantique,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le préfet de Maine et Loire,
Jean Claude VACHER

Le préfet de Charente Maritime,
Bernard TOMASINI

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement, SIRE/CDES, 19 rue Montesquieu, 85021 La Roche sur Yon

PREFECTURES DE CHARENTE, DEUX SEVRES, VIENNE,
GIRONDE, VENDEE ET CHARENTE MARITIME

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2598-Ter du 28/07/2005 relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Tonnay-Charente**

**Les préfets des départements de Charente, Deux Sèvres,
Vienne, Gironde, Vendée, et Charente Maritime,**

ARRÊTENT

Article premier Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de **Tonnay-Charente** pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime **dans les conditions fixées par les textes susvisés** et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée et dont la liste des communes est jointe au présent arrêté.

Article 3 A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur le **réseau principal** suivant :

les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté,

les itinéraires d'accès au port de Tonnay Charente ci-après :

Avenue de Gaulle - RD 117^E4 entre la RN137 et le port de Tonnay-Charente

Avenues Dulin et Briand - RD 214 entre la RN 137 et le port de Tonnay-Charente

Toutefois, comme indiqué sur la carte annexée, les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie suivants ont été supprimés du réseau principal :

RN 137 : entre le carrefour RN 137 / RD 730 à Mirambeau et le carrefour RN137 / RN 10 à Saint André de Cubzac

RN 137 : entre la rocade de Saintes et le carrefour RN137 – Echangeur n° 32 de l'A837 (au nord de Rochefort)

RN 215 entre la rocade de Bordeaux (A630) et le port du Verdon

RD 734 sur l'Île d'Oléron

RD 735 sur l'Île de Ré

A partir de ce réseau principal, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4 Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et de Charente Maritime prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5

MM. les directeurs régionaux d'Aquitaine, de Poitou-Charentes et des Pays de Loire,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime
MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime
MM. les commandant des compagnies républicaines de sécurité,
MM. les commandants des groupement de gendarmerie de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. le directeur de la société d'autoroute ASF,
MM. les présidents des conseils généraux de Charente, Deux Sèvres, Vienne, Gironde, Vendée et Charente Maritime,
Mmes et MM. les maires des communes concernées
Fédérations de transporteurs

Le préfet de Charente,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Yves LALLART

Le préfet des Deux Sèvres,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de la Vienne,
Signé
Bernard PREVOST

Le préfet de la Gironde,
Signé
Alain GEHIN

Le préfet de la Vendée,
Signé
Christian DECHARRIERE

Le préfet de Charente Maritime,
Signé
Bernard TOMASINI

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement, SIRE/CDES, 19 rue Montesquieu, 85021 La Roche sur Yon